

Les cotisations sociales d'une SARL de famille

Description

Les cotisations sociales d'une [SARL](#) de famille sont les différentes charges que les gérants et les associés se doivent de connaître avant d'opter pour ce statut fiscal et de [créer la société](#). Leur mode de calcul n'a aucun secret pour eux.

Rappelons que la [SARL familiale](#) permet de travailler en collaboration avec son conjoint, ses parents, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs ou encore nièces et neveux en toute légalité. En optant pour ce statut fiscal, il convient de bien s'informer au sujet des :

- Avantages fiscaux offerts ;
- Règles sociales à suivre.

[Créer ma SARL en ligne](#)

Quelles sont les cotisations sociales pour une SARL de famille ?

Pour financer le système de protection sociale, le gérant de la société doit verser ces cotisations aux organismes de recouvrement. Pour la SARL familiale, il s'agit des prélèvements sur salaire pour bénéficier de la même protection sociale qu'un salarié, à part l'assurance chômage (pour le **gérant minoritaire ou non associé**).

Bon à savoir : si le gérant non associé, égalitaire ou minoritaire, perçoit une rémunération, il dépend du régime général de la Sécurité sociale. Par ailleurs, les associés non-salariés et non gérants ne sont affiliés à aucun régime. En cas de bénéficiaires, ils n'auront alors aucune cotisation sociale à régler.

Le gérant majoritaire quant à lui doit s'acquitter de charges telles que la :

- Contribution sociale généralisée ;
- Contribution au remboursement de la dette sociale ;
- Retraite de base plafonnée ;
- Retraite complémentaire.

Le gérant majoritaire dépend normalement du régime des non-salariés ([SSI](#)). En

effet, ils sont considérés comme [TNS](#). Il en est de même pour les associés majoritaires non-gérants, mais qui sont salariés de la société. Leurs cotisations sociales sont calculées sur les bénéfices ou sur la rémunération.

Bon à savoir : à la suite de la suppression du Régime social des indépendants, les gérants majoritaires sont aujourd'hui rattachés au régime général. En début d'activité, le calcul de leurs cotisations sociales s'effectue sur la base d'un forfait. Ensuite, elles seront calculées sur l'ensemble de leurs revenus non liés à la perception d'un salaire.

Qu'est-ce que le régime social pour le gérant de la SARL de famille ?

Ce régime auquel le gérant de la société est affilié pour ses soins dépend à la fois du :

- Régime d'imposition de la SARL de famille ;
- Fait qu'il soit gérant minoritaire ou majoritaire.

Le gérant de la SARL familiale doit **bien réfléchir avant de choisir son régime social**. Pour rappel, les associés qui n'occupent aucune fonction au sein de la société n'ont pas de cotisations à régler, sur tous les bénéfices qu'ils perçoivent. Par ailleurs, les associés salariés relèvent du régime de la Sécurité sociale. Le montant de leurs charges sociales est calculé selon leurs salaires.

Régime de la transparence fiscale

La SARL familiale peut **choisir de manière définitive l'option pour le régime de la transparence fiscale** dans le cas où elle mènerait, soit une activité :

- Industrielle ;
- Agricole ;
- Commerciale ;
- Artisanale.

Cette option ne concerne pas les activités libérales. Il convient de savoir qu'elle entraîne des conséquences sociales importantes. Le gérant associé **est imposé sur la quote-part de résultat qui lui revient**.

SARL de famille soumise à l'impôt sur les sociétés

Si la société est soumise à l'IS, le **gérant majoritaire** dépend du régime des [TNS](#). Les dividendes qu'il perçoit sont redevables de cotisations sociales sur la part supérieure à 10 % :

- Du [capital social](#) ;
- Des sommes versées en compte courant ;
- Des primes d'émission.

Calculées à partir des revenus de l'année N-2, les cotisations du gérant majoritaire de la société s'élèvent respectivement **la première année et la deuxième année** de :

- 3 102 euros ;
- 4 405 euros.

À noter : le gérant majoritaire de la SARL de famille débourse uniquement 905 euros durant une année où sa rémunération est nulle ou faible.

Le **gérant minoritaire** de la SARL familiale a le choix de cotiser à France travail (anciennement Pôle emploi) dans le cas où il :

- Accomplirait des tâches techniques ;
- Disposerait d'un [contrat de travail](#).

SARL de famille soumise à l'impôt sur le revenu

Si la société est soumise à l'IR, le **gérant minoritaire de la SARL familiale** est assimilé salarié. L'assiette de ses cotisations sociales est alors constituée uniquement de sa rémunération. À titre de rappel, il bénéficie en conséquence de la même protection qu'un salarié, à part l'indemnisation en cas de chômage.

Bon à savoir : quand le gérant minoritaire est lié aussi à la SARL de famille par un contrat de travail, il profitera même entièrement de la même protection sociale qu'un salarié.

Il convient de souligner que pour le **gérant majoritaire de la SARL de famille**, l'assiette des charges sociales comprend non seulement sa rémunération, mais également la quote-part de résultat qui lui revient.

FAQ

Quels sont les avantages d'opter pour une SARL familiale ?

Ce statut fiscal permet à la gérance d'opter pour l'IR ou Impôt sur le revenu, pendant une durée illimitée. Il convient de rappeler que la SARL classique est soumise par défaut à l'IS ou Impôt sur les sociétés. Elle peut choisir d'être imposée à l'IR, mais seulement pour 5 ans.

Qui peut être associé d'une SARL familiale ?

Tel que son nom le suggère, les associés d'une SARL familiale viennent tous de la même famille. La société est ainsi créée entre : Parents en ligne directe ; frères et sœurs ; époux et partenaires pacsés.

Quel statut juridique est-il plus adapté à une entreprise familiale ?

Pour créer une entreprise familiale, beaucoup d'entrepreneurs préfèrent opter pour la société par actions simplifiée. Mais, ils sont tout aussi nombreux à choisir la SARL familiale. Ce statut est adapté parfaitement à un tel projet. Le capital de l'entreprise est détenu en majorité par les membres d'une même famille (deux administrateurs au minimum). Souvent, le père, l'époux et les enfants font partie des associés.